

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 2 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo n° 24 de Madrid — Espagne) — Sindicato Único de Sanidad e Higiene (SUSH) de la Comunidad de Madrid, Sindicato de Sanidad de Madrid de la Confederación General del Trabajo (CGT) / Consejería de Sanidad de la Comunidad de Madrid**

(Affaire C-103/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 5, point 1 – Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public de la santé – Notion de «raisons objectives» – Notion de «mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus» – Substitution à la qualité de personnel statutaire occasionnel de la qualité de personnel statutaire de remplacement – Besoin permanent de personnel statutaire temporaire)*

(2021/C 357/02)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 24 de Madrid

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Sindicato Único de Sanidad e Higiene (SUSH) de la Comunidad de Madrid, Sindicato de Sanidad de Madrid de la Confederación General del Trabajo (CGT)

*Partie défenderesse:* Consejería de Sanidad de la Comunidad de Madrid

**Dispositif**

- 1) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, conformément à l'ensemble des règles de son droit national applicables, si des mesures nationales prévoyant le reclassement d'une catégorie d'agent temporaire, en substituant à la qualité de personnel statutaire occasionnel la qualité de personnel statutaire de remplacement, et la titularisation éventuelle de ces agents à l'issue de procédures de sélection visant à pourvoir de manière définitive les postes occupés provisoirement par ces derniers constituent des mesures adéquates pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs ou des mesures légales équivalentes, au sens de cette disposition. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, il incombe à cette juridiction de vérifier s'il existe, dans la réglementation nationale applicable, d'autres mesures effectives pour prévenir et sanctionner ces abus.

- 2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui réserve aux seuls agents ayant la qualité de personnel statutaire occasionnel la faculté d'obtenir la substitution à cette qualité de celle de personnel statutaire de remplacement, dans l'hypothèse où cette substitution constitue une mesure adéquate pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs ou une mesure légale équivalente, au sens de cette disposition, dès lors qu'il existe d'autres mesures efficaces dans l'ordre juridique national pour prévenir et sanctionner de tels abus à l'égard des travailleurs à durée déterminée qui ne relèvent pas de la catégorie du personnel statutaire occasionnel, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

---

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 23.09.2019

---

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 1 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Orense — Espagne) — UP/ Banco Santander SA, anciennement Banco Pastor SAU**

(Affaire C-268/19) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Contrat de prêt hypothécaire – Clauses abusives – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite «plancher») – Contrat de novation – Absence de caractère contraignant]**

(2021/C 357/03)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Orense

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UP

*Partie défenderesse:* Banco Santander SA, anciennement Banco Pastor SAU

### **Dispositif**

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dont le caractère abusif est susceptible d'être constaté judiciairement, puisse faire l'objet d'un contrat de novation entre ce professionnel et ce consommateur, à la condition que, lors de la conclusion de ce contrat de novation, le consommateur était conscient du caractère non contraignant de cette clause ainsi que des conséquences qui en découlent, de telle sorte que son adhésion audit contrat de novation procède d'un consentement libre et éclairé, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que l'exigence de transparence incombant à un professionnel en vertu de ces dispositions implique que, lors de la conclusion d'un contrat de novation entre un professionnel et un consommateur, dont les clauses n'ont pas été négociées individuellement, qui vise à modifier une clause potentiellement abusive d'un contrat antérieur conclu entre ces mêmes parties, ce professionnel fournisse à ce consommateur les informations pertinentes lui permettant de comprendre les conséquences juridiques qui en découlent pour lui et, en particulier, le fait que la clause initiale aurait pu être éventuellement abusive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 15.07.2019